

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 25 septembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-cinq septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BRU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel des séances, après convocation légale, sous la présidence de Alain GERARD - Maire.

Présents : MM. BOULAY Antoine, BOULAY Gabriel, CHERRIER Éric, CRESSENT Cyrille, GEORGE Christian, GERARD Alain, HENRY Christophe, MANGIN Olivier, ROBIN Patrice.

Excusé :

Absents : M. DEMANGE Claude, Mme DETELA Carole.

Les décisions suivantes ont été prises à l'unanimité des votants.

Election du secrétaire de séance

Monsieur Gabriel BOULAY a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Approbation du conseil municipal du 08 juillet 2019

Ce compte rendu a été approuvé à l'unanimité.

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Délibération 2019_024

Il est précisé que Monsieur Eric Cherrier n'a pas pris part au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 septembre 2019.

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 25 septembre 2019

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

- **Filière administrative :**

- Adjoint administratif

Filière sociale :

- ATSEM

Filière technique :

- Adjoint technique

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emploi, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

- **Encadrement, coordination, pilotage, conception**

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

- **Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions**

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

- **Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel**

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

Les 2 groupes de fonction :

- C1 : secrétaire de mairie, chef équipe espaces verts, ATSEM
- C2 : Agent d'exécution, agent technique polyvalent

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante

Montants minimum :

- Filière administrative :

- 70 €

- Filière sociale :

- 40 €

- Filière technique :

- 30 €

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 25 septembre 2019

Montants maximums :

Plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3 ainsi que de la cotation des postes obtenue.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu réglementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (pour les emplois fonctionnels à l'issue de la 1^{ère} période de détachement) ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Le réexamen du montant de l'IFSE s'effectue au regard de l'expérience professionnelle acquise, selon le cas échéant, : Réexamen annuel après évaluation de l'agent

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement sera semestriellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 : Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.**

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : BENEFICIAIRES

Le C.I.A. est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

Filière administrative :

- Adjoint administratif

Filière sociale :

- ATSEM

Filière technique :

- Adjoint technique

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Critères pouvant être utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 25 septembre 2019

- Résultats professionnels et atteinte des objectifs
- Sens du service public de l'agent et qualités relationnelles
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Investissement personnel

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante :

- Montant minimum : 30 € pour toutes les filières
- Montant maximum : plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et de la cotation des postes obtenue. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le versement sera semestriellement, en juin et en décembre.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : dispositions communes

Article 16 : cumuls

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHST),
- l'indemnité d'astreinte et de permanence,
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié.

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

Concernant le maintien du régime indemnitaire, le conseil municipal suit le régime indemnitaire des agents de la FPE.

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 25 septembre 2019

Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

Congés annuels + congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : maintien intégral de l'IFSE et du CIA

Congés longue maladie + congés longue durée+ congé grave maladie : suspension de l'IFSE et du CIA

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : **«l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat »**

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Article 19 : CLAUSE DE SAUVEGARDE / MAINTIEN DU REGIME ANTERIEUR

Le décret prévoit à l'Etat un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Toutefois, si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste est inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent diminuerait.

Cette garantie de maintien du niveau indemnitaire actuel de l'agent prévue dans la FPE ne semble pas s'imposer dans la FPT.

« En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure ».

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures :

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

Article 22 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 octobre 2019 dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Echange Commune / Chrétien Jean Claude

Délibération 2019.025

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal, qu'afin de permettre la réalisation d'un local de stockage, adossé à la salle polyvalente de Brû, il convient d'acquérir la parcelle D 710, d'une surface de 1,48 are, issue de la division de la parcelle D 329 appartenant à monsieur Chrétien Jean Claude.

Cette parcelle sera cédée par monsieur Jean Claude Chrétien à la commune de Brû pour l'euro symbolique. En

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 25 septembre 2019

contrepartie, la commune s'engage à procéder à ses frais au débroussaillage et à la préparation du sol afin de permettre de semer une pelouse sur la partie de la parcelle D 709, dans l'alignement de la parcelle 710 et s'engage à poser un grillage sur la limite séparative des parcelles 710 et 711, sur une longueur de 10 m environ (entre les points A et B).

Par ailleurs, la commune cède à monsieur Jean Claude Chrétien la parcelle D712, d'une valeur de 0,02 a, issue de la division de la parcelle D 330, appartenant à la commune de Brû.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Entendu l'exposé de monsieur le maire,
- Vu le courrier en date du 08 avril 2019, adressé par monsieur le Maire à Monsieur Jean Claude Chrétien, précisant les modalités envisagées pour cet échange de terrain,
- Vu la réponse favorable de Monsieur Jean Claude Chrétien en date 11 avril 2019,
- Valide l'échange consistant en :
 - Achat de la parcelle D 710, sur le territoire de la commune de Brû, d'une contenance de 1a48, afin de créer une extension de la salle polyvalente à usage de stockage,
 - Vente de la parcelle D 712 à Monsieur Jean Claude Chrétien, d'une contenance de 0a02,
 - Réalisation par la commune les travaux de débroussaillage et de préparation du sol afin de permettre de semer une pelouse sur la partie de la parcelle D 709, dans l'alignement de la parcelle 710 et s'engage à poser un grillage sur la limite séparative des parcelles 710 et 711, sur une longueur de 10 m (entre les points A et B).
- Précise que les frais d'acte seront à la charge de la commune,
- Autorise le Maire à signer toute pièce nécessaire à cette transaction.

DM 01 : construction annexe salle des fêtes

Délibération 2019.026

Monsieur le maire expose au conseil municipal, qu'afin de préparer une demande de permis de construire et de commencer des travaux de terrassement, pour une extension de la salle des fêtes avec la construction d'un local de rangement, il convient d'ouvrir les crédits nécessaires à cette opération.

Le conseil municipal, à l'unanimité, vote le transfert de crédits suivants :

Section de fonctionnement

- | | | |
|---------|--|-----------|
| ➤ 61521 | Entretien de terrains | - 5 000 € |
| ➤ 023 | Virement à la section d'investissement | + 5 000 € |

Section d'investissement

- | | | |
|--------|--|-----------|
| ➤ 021 | Virement de la section de fonctionnement | + 5 000 € |
| ➤ 2313 | Constructions | + 5 000 € |

Mutuelle santé - Convention de participation – contrat CDG 88

Délibération 2019.027

Le Maire informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé). La participation financière ne trouvait plus de cadre juridique valable depuis l'abrogation en 2005 par le Conseil d'Etat de l'arrêté « Chazelle » du 19 septembre 1962.

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion des Vosges a décidé de résilier le contrat collectif mis en place le 01/01/2016 pour le risque « SANTE » et disposer au 1^{er} janvier 2020 d'un contrat « Santé » conforme aux récentes réformes dénommées « 100% SANTE » ou « RESTE A CHARGE 0 ».

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Plus de 600 collectivités vosgiennes, représentant 9 000 agents, sont concernées par la convention de participation « MUTUELLE SANTE ».

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau. Le Centre de Gestion présentera l'ensemble de son cahier des charges et l'offre retenue lors de réunions d'information organisées sur tout le département des Vosges.

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 25 septembre 2019

Les éléments substantiels de cette convention de participation peuvent être résumés comme suit :

- Une adhésion libre des agents selon leurs souhaits ou contraintes (contrat « Santé » obligatoire du conjoint par exemple),
- Un panel de 2 formules de souscription permettant à vos agents d'être couverts selon leurs choix et/ou contraintes budgétaires,
- Une option, au choix de chaque agent, permettant de couvrir, au-delà de la couverture de base, les dépassements d'honoraires de certains praticiens et professionnels de santé,
- Une couverture proposée aux agents retraités de la collectivité selon des conditions avantageuses,
- Un pilotage annuel réalisé par un « tiers-expert » désigné par le Centre de Gestion des Vosges. Ce pilotage permet d'adapter le contrat aux niveaux de consommations relevés chaque année et de modifier le contenu contractuel pour répondre au mieux aux besoins des adhérents. Cette analyse technique neutre, exhaustive et objective, sera un atout lors des futures discussions/négociations avec l'assureur.
- La prise en compte de toutes les situations familiales : agent seul, en couple, avec ou sans enfants à charge,
- Une assistance et un accompagnement de toutes les collectivités par le Centre de Gestion des Vosges : relations avec les équipes de la mutuelle retenue, accompagnement en cas de difficulté de gestion (adhésions, vie du contrat),
- La participation financière de l'employeur doit être fixée à au moins 6 euros par mois et par agent en 2020, et ne peut dépasser le montant total de la cotisation (avec une préconisation des élus et des représentants du personnel du CDG88 à 15 €/agent/mois). Ce seuil de participation évoluera annuellement de 1 euro par an, pour atteindre 10 euros par mois et par agent en 2024,
- Une communication directe est effectuée par le Centre de Gestion auprès des collectivités et agents adhérents. Toutes les informations relatives au contrat seront rendues transparentes et directement consultables en accès libre sur le site internet du CDG88 ainsi que par messagerie électronique.

Le Maire propose à l'assemblée :

- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *VU le Code des Assurances ;*
- *VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.*
- *VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*
- *VU la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;*
- *VU la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 14 septembre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « Santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour l'ensemble des collectivités vosgiennes ;*
- *VU notre délibération n° 047/2018 en date du 17 décembre 2018 décidant de nous joindre à la mise en concurrence lancée par le Centre de Gestion des Vosges,*
- *VU l'avis du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion des Vosges en date du 4 juillet 2019 validant à l'unanimité de ses membres le choix du groupement d'opérateurs : Groupe VYV (Porteur du risque) proposant un seuil minimal de participation financière par l'employeur de 6,00 €, **(avec une préconisation des élus et des représentants du personnel du CDG88 à 15 €/agent/mois), ce montant de seuil de participation augmentera de 1 euro par an,***
- *VU la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 4 juillet 2019 désignant le groupement d'opérateurs : MNT (Groupe VYV) en charge du lancement et de la gestion de la convention de participation « Santé » ainsi qu'un seuil minimal de participation financière par l'employeur de 6€ par mois et par agent,*
- *VU l'exposé du Maire,*

Considérant l'intérêt social d'une couverture « Santé » généralisée dans les effectifs de la collectivité,

Considérant que la participation financière de l'employeur incite, facilite et renforce la couverture complémentaire « Santé »,

Considérant que le contenu de l'offre négociée par le Centre de Gestion des Vosges présentée lors de réunions correspond aux attentes de la collectivité,

Considérant que cette proposition permet l'instauration simple et juridiquement fiable d'une participation financière de la collectivité couplée à un contenu contractuel de qualité au meilleur tarif,

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 25 septembre 2019

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide

- D'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2020 à la convention de participation pour le risque « Santé » organisée par le centre de Gestion des Vosges pour une durée de 6 ans (01/01/2020 – 31/12/2025).
- De fixer à 10 € par agent et par mois la participation financière de la collectivité au risque « Santé » susmentionné, (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent). Cette participation pourra être versée directement à chaque agent et viendra en déduction de la cotisation versée à l'opérateur.
- D'autoriser le Maire à signer l'adhésion à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion des Vosges avec les opérateurs sélectionnés et tout document s'y rapportant.
- D'autoriser le Maire à signer l'adhésion à la convention d'adhésion et de gestion conclue par le Centre de Gestion des Vosges moyennant une participation financière fixée par la grille tarifaire suivante :
 - ✓ Collectivités de 51 à 300 agents : 200€/AN
 - ✓ Collectivités de 10 à 50 agents : 150€/AN
 - ✓ Collectivités de moins de 3 à 9 agents : 50€/AN
 - ✓ Collectivités de 1 ou 2 agents : GRATUITE

Cette contribution permettant d'expérimenter la gestion des sinistres par les services du Centre de Gestion des Vosges en lieu et place des services de gestion du personnel des collectivités.

D'autoriser le Maire à habilitier le Centre de Gestion à le mandater pour qu'il relance une consultation départementale en cas de résiliation anticipée (à l'initiative du CDG88 ou de l'assureur MNT).

Prévoyance et maintien de salaire - convention avec le Centre de Gestion des Vosges

Délibération 2019.028

Le Maire informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé). La participation financière ne trouvait plus de cadre juridique valable depuis l'abrogation en 2005 par le Conseil d'État de l'arrêté « Chazelle » du 19 septembre 1962.

La garantie « Maintien de Salaire » est considérée comme la modalité de protection sociale la plus importante pour tout salarié puisqu'elle sécurise la situation financière de chaque agent et de sa famille. Malgré son caractère facultatif, cette garantie devrait se généraliser à l'instar de ce qui se fait depuis de nombreuses années dans le secteur privé, le plus souvent sous la forme d'un régime à adhésion obligatoire.

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Plus de 600 collectivités vosgiennes, représentant 9 000 agents, sont concernées par la convention de participation « PREVOYANCE / MAINTIEN DE SALAIRE ».

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau. Le Centre de Gestion présentera l'ensemble de son cahier des charges et l'offre retenue lors de réunions d'information organisées sur tout le département des Vosges à compter du mois de septembre 2019.

Les éléments substantiels de cette convention de participation peuvent être résumés comme suit :

- ✓ Un niveau de garantie de base garantissant l'incapacité temporaire de travail (ITT) et l'invalidité pouvant en résulter à hauteur de 95% du revenu net de chaque agent,
- ✓ Un engagement maximum de la collectivité sur une durée de 6 ans, sachant que les taux sont garantis sur une durée de 3 ans,
- ✓ Chaque agent décide d'assurer ou non son régime indemnitaire (prise en compte dans l'assiette de cotisation, et donc lors des absences),
- ✓ Un panel d'options au choix de chaque agent : régime indemnitaire, minoration de retraite, capital décès / perte totale et irréversible d'autonomie, rente d'éducation,
- ✓ Un pilotage et un accompagnement de la convention de participation par le Centre de Gestion des Vosges. Le CDG88 pouvant accompagner les démarches des collectivités et/ou des agents auprès du courtier gestionnaire (recours gracieux, recours aux services d'aides sociales, aide ponctuelle en cas de difficulté sociale des agents),

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 25 septembre 2019

- ✓ La participation doit être fixée à au moins 2 euros par mois et par agent en 2020 et ne peut dépasser le montant total de la cotisation,
- ✓ La participation minimale au bénéfice de chaque agent est échelonnée de manière à atteindre le montant de participation de 6€ par mois et par agent en 2024,
- ✓ Une communication directe est effectuée par le Centre de Gestion auprès des collectivités et des agents adhérents. Toutes les informations relatives au contrat seront rendues transparentes et directement consultables sur le site du CDG : bilans financiers, conclusions des tiers-experts, préconisations et conseils des équipes du Centre de Gestion des Vosges.

Le Maire propose à l'assemblée :

- ✓ VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ VU le Code des Assurances ;
- ✓ VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.
- ✓ VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- ✓ VU la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- ✓ VU la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 14 septembre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour l'ensemble des collectivités affiliées ;
- ✓ Vu notre délibération 048/2018 en date du 17 décembre 2018 décidant de nous joindre à la mise en concurrence lancée par le Centre de Gestion des Vosges,
- ✓ VU l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion des Vosges en date du 4 juillet 2019 relatif - au choix du groupement d'opérateurs : TERRITORIA (Porteur du risque) et GRAS SAVOYE BERGER SIMON (courtier gestionnaire),
- ✓ VU la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 4 juillet 2019 désignant le groupement d'opérateurs : TERRITORIA (assureur) / GRAS SAVOYE (courtier gestionnaire) en charge du lancement et de la gestion de la convention de participation « prévoyance » ainsi qu'un seuil minimal de participation financière par l'employeur de 2 euros par mois et par agent en 2020,
- ✓ VU l'exposé du Maire et la présentation de l'annexe tarifaire ;

Considérant l'intérêt social d'une couverture « Prévoyance » généralisée dans les effectifs de la collectivité,
Considérant que la participation financière de l'employeur facilite et incite la généralisation de cette couverture «Prévoyance»,

Considérant que le contenu de l'offre négociée par le Centre de Gestion présentée lors de réunions d'informations correspond aux attentes de la collectivité,

Considérant que cette proposition permet l'instauration simple et juridiquement fiable d'une participation financière de la collectivité couplée à un contenu contractuel de qualité au meilleur tarif,

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide

- ✓ D'adhérer à compter du 01/01/2020 à la convention de participation pour le risque prévoyance « Maintien de Salaire » organisée par le centre de Gestion des Vosges pour une durée de 6 ans (01/01/2020 – 31/12/2025)
- ✓ De fixer à 6 € par agent et par mois (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent), la participation financière de la collectivité au risque « Prévoyance » susmentionné. La garantie de base étant composée de la couverture INCAPACITE et INVALIDITE. Le reste de la couverture étant laissée au choix de chaque agent. Cette participation sera versée directement à chaque agent et viendra en déduction de la cotisation versée à l'opérateur.
- ✓ D'autoriser le Maire à signer l'adhésion à la convention d'adhésion et de gestion conclue par le Centre de Gestion des Vosges avec les opérateurs sélectionnés et tout document s'y rapportant.
- ✓ D'autoriser le Maire à signer l'adhésion à la convention de gestion conclue par le Centre de Gestion des Vosges moyennant une participation financière fixée par la grille tarifaire suivante :

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 25 septembre 2019

- Collectivités de 51 à 300 agents : 200€/AN
- Collectivités de 10 à 50 agents : 150€/AN
- Collectivités de moins de 3 à 9 agents : 50€/AN
- Collectivités de 1 ou 2 agents : GRATUITE

Cette contribution permettant d'expérimenter la gestion des sinistres par les services du Centre de Gestion des Vosges en lieu et place des services de gestion du personnel des collectivités.

- ✓ D'autoriser le Maire à habilitier le Centre de Gestion à le mandater pour qu'il relance une consultation départementale en cas de résiliation anticipée (à l'initiative du CDG88 ou de l'assureur TERRITORIA MUTUELLE).

Modification de l'horaire de travail de l'adjoint technique faisant fonction d'ATSEM

Délibération 2019.029

Le Maire expose au conseil municipal qu'un agent technique fait fonction d'ATSEM, le matin, dans la classe GS/CP. Ses horaires actuels sont 8h10 /11h40.

Il précise qu'il a reçu un courrier de madame la Directrice d'école qui rappelle que les enseignantes sont chargées d'accueillir les enfants dans la cour dès 8h10 pour une rentrée en classe à 8h20. Elle considère donc que pour une collaboration efficace pendant le temps de classe entre enseignante et ATSEM, un temps de concertation est nécessaire pour la préparation du matériel et l'encadrement des ateliers. Il lui paraît souhaitable que les horaires soient augmentés d'un ¼ d'heure par jour, de 8h00 à 11h45, ceci afin de permettre une communication accrue entre ces personnes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

De modifier les horaires de l'agent technique faisant fonction d'ATSEM, le matin, dans la classe GS/CP, de la façon suivante : 8h00 /11h45.

Cette modification horaire prendra effet au 1^{er} octobre 2019.

Une copie de cette délibération sera adressée à la Commune de Saint Benoît la Chipotte.

Groupement de commandes de l'Association des Maires

Délibération 2019.030

Le Maire expose au conseil municipal :

Depuis plusieurs années, l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges (AMV 88) réalise pour le compte de ses adhérents, des marchés publics et permet ainsi d'alléger les démarches administratives imposées par le code de la commande publique.

Auparavant, la procédure se faisait dans le cadre d'une centrale d'achat, ce qui n'est plus possible en raison de l'évolution réglementaire.

C'est pourquoi, l'AMV 88 a décidé de mettre en place des groupements de commandes. En adhérent, l'envoi des commandes se fait directement auprès du prestataire retenu par l'AMV 88, sans avoir à assurer le formalisme du code de la commande publique.

Comme auparavant, il suffira d'adresser le formulaire de « bon de commande » au prestataire.

Plusieurs groupements de commandes sont prévus afin de nous permettre d'adhérer uniquement à ceux qui proposent des produits qui nous intéressent (marchés de fournitures).

En revanche, il ne sera plus possible de conclure des marchés, par nous-mêmes, pour ceux que nous confions à l'AMV 88.

De fait, il nous est proposé d'adhérer au(x) groupement(s) de commandes pour le(s) produit(s) suivant(s) :

- Produits d'entretien
- Sacs poubelles
- Ramettes papier - enveloppes - classement
- Manuels et fournitures scolaire.

En fonction de l'évolution des groupements de commandes, je vous proposerai d'adhérer pour d'autres fournitures qui pourraient nous intéresser.

Afin de sécuriser ce service, il est nécessaire d'établir une convention de groupement de commandes entre l'AMV 88 et l'ensemble des adhérents et partenaires. Celle-ci est conclue pour une durée initiale de 8 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027 après validation, et pourra être prolongée par le comité de pilotage afin d'éviter des démarches administratives supplémentaires.

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 25 septembre 2019

Un modèle de cette convention est joint à cette délibération pour que nous ayons une parfaite connaissance de ce nouveau dispositif. Le contenu de cette convention restera le même, les noms des structures adhérentes seront ajoutés, ainsi que les fournitures concernées pour valider la participation de la commune.

Nous pourrions, également, à tout moment, adhérer ou nous retirer, des groupements de commandes de l'AMV 88.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

1. Approuve le projet de convention de groupements avec l'AMV 88, annexé à la présente délibération.
2. Autorise le Maire à signer les conventions nécessaires pour pouvoir bénéficier des groupements de commandes de l'AMV 88 ainsi que les actes nécessaires et signer par la suite pour d'autres en fonction de l'évolution des besoins.

Convention avec la Région Grand Est pour le transport scolaire

Délibération 2019.031

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Région Grand Est nous demande de signer un avenant pour prolonger la convention relative à la participation financière pour le transport scolaire (180 € par élève par an) qui prévoit un maintien du dispositif actuel jusqu'en 2021, date à laquelle le nouveau règlement en matière de transport sera applicable sur toute la Région Grand Est.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise le Maire à signer cet avenant avec la Région Grand Est.

Achat de matériel pour limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse

Délibération 2019.032

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires, il convient de s'équiper d'une balayeuse mécanique et d'un désherbeur thermique et précise que ce matériel peut être subventionné à hauteur de 50% par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

Le Maire présente divers devis pour l'achat de ce matériel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide l'achat d'une balayeuse mécanique et d'un désherbeur thermique afin de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires,
- Sollicite l'Agence de l'Eau Rhin Meuse pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 50%, pour l'achat de ce matériel.

Rapport SMDEV (Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges) 2018

Délibération 2019.033

Le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel 2018 du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

se déclare pleinement informé sur

- L'organisation du SMDEV
- Les missions du SMDEV.
- Les finances du SMDEV.

SMIC : demande adhésion

Délibération 2019.034

Monsieur le maire fait part aux membres du conseil municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges relatif aux demandes d'adhésions de la collectivité suivante :

- Syndicat des Eaux de Thuillières (siège : La Neuveville sous Monfort.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

accepte la demande d'adhésion de la collectivité précitée.

Réforme de la DGFIP et projet de suppression de la trésorerie de Rambervillers

Délibération 2019.035

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du projet de réorganisation des services de proximité de la DGFIP, lequel inclut la fermeture programmée de la perception de Rambervillers suite au plan de réorganisation du réseau de proximité de la DGFIP.

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 25 septembre 2019

L'attractivité du territoire est indéniablement liée aujourd'hui par les services publics qu'il peut proposer.

Dans cette approche, la communauté de communes a souscrit à la construction et à la mise en œuvre d'un SDAASP ainsi qu'au programme de revitalisation du bourg centre de Rambervillers.

Le maintien d'un maillage territorial administratif sur notre territoire doit être en cela impérativement préservé pour ne pas mettre à mal ce qui se construit d'un côté.

La sauvegarde du Centre des Finances Publiques représente donc un enjeu important pour le service public dans un contexte de crise économique et sociale. Il constitue un enjeu indispensable de soutien aux économies locales et à la cohésion sociale.

Monsieur le Maire propose donc de voter une motion contre cette décision et pour le maintien de ce service public afin de permettre l'accès des habitants à un service qualitatif de proximité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de s'opposer à la fermeture de la trésorerie de Rambervillers.

Questions et informations diverses

Forêt :

Compte rendu par Monsieur Audren RODZINKA de la visite effectuée en forêt le vendredi 13 septembre.

Il précise que dans les zones "après tempête", sur certaines zones, une sylviculture de bouleaux pourra être envisagée.

Par contre, sur d'autres zones, il paraît nécessaire d'envisager de repiquer, soit du chêne, soit du douglas.

Il fera parvenir en mairie un dossier complet sur les surfaces à repiquer, les coûts et les subventions possibles.

Le conseil municipal est invité à y réfléchir, une décision devant être prise pour février mars 2020.

Voirie (VC 103 et 103 bis)

Le maire communique l'état des subventions espérées pour la réfection des VC 103 et 103 bis :

- ✓ Subvention départementale voirie :
88 854.63 € de dépenses au taux de 19 % soit 16 882 €.
- ✓ Subvention départementale TDIL :
88 854.63 € de dépenses au taux de 7 % soit 6 219 €.
- ✓ Subvention au titre des amendes de police :
12 440 € de dépenses au taux de 30 % soit 3 732 €.

Repas des anciens

37 inscrits (52 à la clôture des inscriptions).

Chacun est invité, pour ce dernier repas du mandat, à participer à la préparation et/ou au service.

Départ en retraite du prêtre

Le maire informe le conseil municipal que le prêtre est officiellement en retraite. Il considère cependant à assurer certains services au niveau du diocèse, du doyenné et de la paroisse (messes, obsèques, ...).

Il propose de mettre en place avec les 5 communes de la paroisse (Autrey, Brû, Housseras, Jeanménil, Saint Benoît la Chipotte) et le conseil paroissial une petite cérémonie en remerciements des 40 années passées au service des habitants.

A ce titre, une réunion avec les maires et les membres du conseil paroissial est prévue, mardi 01 octobre, à 20h, à la salle polyvalente de Brû.

Accord unanime du conseil municipal.

Achat d'un logiciel cimetière

Le conseil acte cet achat qui permettra une gestion et un suivi plus facile et plus efficace du cimetière.

Facturation des charges du logement

Le maire informe le conseil municipal qu'il a rencontré un souci quant à la facturation des charges des logements.

En effet, les consommations en fuel sont nettement trop élevées au vu de la superficie des logements.

Cela est dû à une erreur d'installation par le chauffagiste.

Le maire propose :

- ✓ De faire modifier l'installation (ce qui a été fait le samedi 28 septembre),

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 25 septembre 2019

- ✓ De ne pas procéder actuellement au calcul de récupération des charges 2019 qui avait été fait sur les 12 mois écoulés,
- ✓ De faire un relevé fin décembre 2019, soit après 3 mois de fonctionnement pour réévaluer si nécessaire l'avance sur charge qui devrait logiquement baisser,
- ✓ De procéder fin septembre 2020, soit après une année de fonctionnement à la régularisation des charges sur l'année 2020,
- ✓ D'utiliser les données ressortant de cette consommation annuelle en fuel pour les appliquer au calcul erroné 2019 et procéder ainsi à la régularisation des charges 2019.

Marche du 22 juin

Le Maire propose d'augmenter, dans le budget 2020, la subvention Loisirs Pour de 300 € pour compenser ce qui a été racheté à l'issue de la marche, essentiellement en boisson.

Recensement de la population

Il se déroulera du 16 janvier au 15 février 2020.

Madame Stéphanie CHERRIER en sera la coordinatrice.

Nous sommes actuellement à la recherche de 2 agents recenseurs. La question a été posée à 2 de nos agents et nous sommes en attente de leur réponse.

Pose d'un miroir routier

Monsieur Christophe Henry suggère la pose d'un miroir routier au carrefour Rue de Larifontaine avec la RD 149 pour permettre aux usagers venant de Remionfaing de traverser la départementale en toute sécurité.

Fermeture de la boulangerie

Monsieur Christophe Henry fait le constat que la boulangerie ne réouvrira probablement pas. Il souhaite qu'on puisse prendre contact avec la boulangerie de Jeanménil pour savoir si une tournée pourrait être envisagée.

Le maire se charge de cette démarche.

Fin de la réunion : 22 heures.